



*COMMUNE DE METHOD*  
*ADMINISTRATION COMMUNALE*

*REGLEMENT SUR LA TAXE DE SEJOUR ET*  
*SUR LA TAXE SUR LES RESIDENCES*  
*SECONDAIRES*

30.09.2024

Vu les articles 4 ch. 13 de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; RSV 650.11)

Le Conseil Général adopte le règlement suivant :

## **SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1<sup>er</sup> Champ d'application territorial**

<sup>1</sup> Le présent règlement et son annexe définissent les conditions et les principes d'assujettissement ainsi que les modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires sur le territoire communal.

### **Article 2 Autorités compétentes**

<sup>1</sup> La municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

<sup>2</sup> Elle arrête les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement.

<sup>3</sup> La municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un dicastère ou à un service (autorité délégataire).

## **SECTION 2 TAXE DE SEJOUR**

### **Article 3 Assujettissement**

Sont assujetties à la taxe, que le séjour soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour dans les lieux suivants, par catégorie d'hébergement :

- a. hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (appart'hôtels), chambres d'hôtes, bed and breakfast, gîtes ruraux, auberges de jeunesse, fermes, dortoirs ;
- b. chambres, chalets, villas, maisons, studios, appartements (locations) ;
- c. campings (tentes, caravanes, mobilhomes), caravanings résidentiels.

Ces catégories d'hébergement sont définies de manière non exhaustive et comprennent tout établissement similaire. La municipalité est compétente pour trancher en cas d'ambiguïté.

### **Article 4 Définitions**

<sup>1</sup> Est considérée comme « logeur » toute personne physique ou morale qui, à titre onéreux ou gratuit, exploite ou propose un hébergement ou un établissement mentionné à l'art. 3.

<sup>2</sup> Est considérée comme « intermédiaire » toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société fournissant une plateforme de réservation en ligne).

<sup>3</sup> Est considérée comme « organisme tiers » toute personne morale de droit public ou privé qui encaisse la taxe de séjour auprès de l'intermédiaire pour le compte de la commune (par exemple : une association faîtière des communes).

## **Article 5 Exonération**

Sont exonérées de la taxe de séjour :

- a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
- b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
- c. les personnes soumises à l'impôt à la source et qui sont domiciliées ou en séjour dans la commune ;
- d. les personnes assujetties à la taxe communale sur les résidences secondaires ;
- e. les personnes en traitement dans les établissements médico-sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
- f. les personnes qui logent dans des pensionnats ;
- g. les personnes mineures dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
- h. les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile, les corps de sapeurs-pompiers, en service commandé ;
- i. les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un membre du corps enseignant ;
- j. les personnes qui séjournent de manière durable dans le cadre de leurs études ou leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus ;
- k. les aides de ménage au pair ;
- l. les enfants de moins de 2 ans ;
- m. les personnes indigentes ;
- n. les personnes qui séjournent gratuitement chez l'habitant.

## **Article 6 Obligation d'annonce**

<sup>1</sup> Les personnes assujetties et les logeurs ont l'obligation de s'annoncer préalablement à l'organe de perception.

<sup>2</sup> Les personnes assujetties et les logeurs sont tenus d'annoncer sans délai toute modification de leur situation influençant la perception de la taxe, les adresses et la fin des conditions d'exonération.

### **Article 7 Obligation de renseigner**

<sup>1</sup> Les personnes assujetties et les logeurs renseignent l'organe de perception de toute information utile à la perception de la taxe.

<sup>2</sup> Ils fournissent à l'organe de perception toutes les données nécessaires à la taxation, notamment les noms, prénoms et adresses des personnes assujetties et des logeurs, ainsi que l'adresse du lieu du séjour.

### **Article 8 Montant de la taxe**

<sup>1</sup> Le montant de la taxe de séjour est fixé en fonction des catégories d'hébergement définies à l'art. 3.

<b>Catégorie</b>	<b>Montant</b>
a	Entre CHF 2.- et 4.- par personne et par nuitée
b	Entre CHF 2.- et 4.- par personne et par nuitée
c	Entre CHF 1.- et 3.- par personne et par nuitée

<sup>2</sup> Pour autant que le ou la contribuable le demande préalablement à l'organe de perception, pour un séjour de plus de 60 jours et jusqu'à 180 jours, un forfait de 60 fois le montant de la taxe prévue à l'al. 1 s'applique.

<sup>3</sup> Si la Municipalité confie la tâche de percevoir la taxe à un intermédiaire par application de l'art. 9 al. 2, elle définit un montant de la taxe spécifique pour ce cas de figure et les forfaits de l'al. 2 ne sont pas applicables.

<sup>4</sup> Conformément à l'art. 2 al. 2, la Municipalité arrête dans une annexe les montants de la taxe de séjour dans les limites indiquées ci-dessus.

### **Article 9 Perception de la taxe**

<sup>1</sup> Le logeur perçoit en principe la taxe due par la personne assujettie pour le compte de la commune. Il répond solidairement du paiement de la taxe.

<sup>2</sup> En dérogation de ce qui précède, la Municipalité peut par la voie d'une convention confier la perception de la taxe à un intermédiaire (au sens de l'art. 4 al. 2). Dans un tel cas, l'intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et l'assujetti.

<sup>3</sup> Par la voie d'une convention, la Municipalité peut confier à un organisme tiers (au sens de l'art. 4 al. 3) la tâche de collecter la taxe auprès d'un intermédiaire pour le compte de la commune.

### **Article 10 Modalités de perception**

<sup>1</sup> La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe de séjour.

<sup>2</sup> Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour sont tenues d'indiquer le total mensuel des nuitées, celui des nuitées exonérées, ainsi que le montant des taxes dues.

#### **Article 11 Remboursement en cas de perception indue**

<sup>1</sup> Les personnes concernées par une perception indue peuvent obtenir le remboursement de la taxe sur demande à la commune, en particulier dans les cas prévus à l'art. 9 alinéas 2 et 3, si le système de perception ne permet pas de tenir compte d'exonérations prévues à l'art. 5.

### **SECTION 3 TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES**

#### **Article 12 Cercle des personnes assujetties**

<sup>1</sup> La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.

<sup>2</sup> Sont considérées comme résidences secondaires les logements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907.

#### **Article 13 Montant de la taxe**

<sup>1</sup> Le montant de la taxe sur les résidences secondaires se monte à 0.05 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble par année, mais au minimum Fr. 100.- et au maximum Fr. 1000.-.

<sup>2</sup> Lorsque la ou le propriétaire assujetti-e met en location sa résidence secondaire, un rabais de 3 % sur sa propre taxe sur les résidences secondaires est accordé pour chaque semaine entière où la résidence secondaire est louée. Ce rabais est plafonné à 50 % de la taxe. La preuve de paiement de la taxe de séjour des locations doit être apportée à la Commune.

<sup>3</sup> Pour les logements mobiles ou installations analogues, le montant minimum de la taxe est prélevé.

<sup>4</sup> En cas d'acquisition et de vente d'une résidence secondaire en cours d'année, la taxe est calculée au prorata temporis.

#### **Article 14 Modalités de perception**

<sup>1</sup> La taxe est prélevée annuellement.

<sup>2</sup> La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe sur les résidences secondaires.

## **SECTION 4 DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article 15 Affectation**

<sup>1</sup> Après déduction des frais de perception et d'administration, qui s'élèvent au maximum à 10 % du montant de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires, le produit de ces taxes est intégralement affecté au financement de manifestations touristiques, à des installations touristiques ou à des prestations profitant de manière prépondérante aux personnes assujetties.

<sup>2</sup> Le produit de ces taxes ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.

### **Article 16 Procédure**

<sup>1</sup> Les bordereaux de la taxe de séjour et sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

<sup>2</sup> Toute demande d'exonération ou de restitution de la taxe doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la commune et adressée à la Municipalité.

### **Article 17 Soustraction et contravention**

<sup>1</sup> L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts.

<sup>2</sup> Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

## **SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 18 Voies de recours**

<sup>1</sup> Les décisions relatives à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

<sup>2</sup> La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

## Article 19 Abrogation

<sup>1</sup> Le présent règlement abroge le règlement du 5 août 2019 sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires.

## Article 20 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

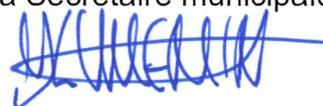
<sup>2</sup> Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil général et approbation par le chef ou la cheffe du département concerné. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 septembre 2024

La Syndique




La Secrétaire municipale



Adopté par la Conseil général dans sa séance du

Le Président




La Secrétaire



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du

**28 FEV. 2025**